

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE.

de leurs élèves, par rapport à la fréquentation pour l'ensemble du comté. Les subventions du gouvernement sont distribuées sur la base de la qualification et de l'ancienneté des instituteurs, selon les prescriptions de la loi scolaire. Des allocations spéciales sont attribuées aux groupements scolaires, de même que pour le service de transport des enfants. Tous autres fonds destinés aux besoins des écoles doivent être obtenus par voie de taxation directe dans le district scolaire local.

Enseignement secondaire.—Il est dispensé dans les écoles de grammaire et supérieures. La loi exige l'établissement d'une école de grammaire dans chaque comté et, sur les quinze comtés du Nouveau-Brunswick, quatorze ont une école de grammaire. Ces écoles de grammaire dispensent l'instruction correspondant aux degrés IX, X et XI. Elles sont gratuites pour tous les élèves du comté ayant dépassé le degré VIII du cours gradué. Une seule de ces écoles, celle de Saint John, donne un cours de quatre ans. Chaque comté a droit à une école supérieure par 6,000 habitants ou par fraction dépassant la moitié de ce nombre. Sur la recommandation de l'inspecteur d'écoles, il peut être établi une école supérieure additionnelle. Une école supérieure peut être demandée pour donner l'instruction des degrés de haute école IX et X et pourvoir à l'instruction du degré XI. Il y a environ cinquante écoles supérieures dans la province. Elles sont gratuites pour tous les enfants de la paroisse de leur location, ayant dépassé le degré VI du cours gradué.

Centralisation scolaire.—Il existe des groupes scolaires à Riverside, Florenceville, Hampton, Kingston et Rothesay. Un district scolaire centralisé doit comprendre au moins trois districts scolaires ruraux, et l'on doit y enseigner la science ménagère, les travaux manuels et le jardinage scolaire, outre les matières du programme classique. Les ressources de ces écoles sont identiques à celles des autres écoles, c'est-à-dire les subventions du gouvernement et du comté et la taxe locale. Outre ces subsides, un district centralisé reçoit une allocation spéciale du gouvernement, qui est ordinairement de \$1,000 par an. Les enfants qui habitent loin de l'école sont conduits et ramenés dans des voitures fournies par le district, mais le gouvernement paie la moitié du coût de ce service.

Professeurs de travaux manuels et de science ménagère.—Dans un certain nombre de cités et de villes où n'existe pas la centralisation scolaire, les commissions scolaires organisent l'enseignement des travaux manuels et de la science ménagère. Le gouvernement supporte la moitié du coût de l'agencement de ces classes et la moitié du prix des premières fournitures. Les professeurs de travaux manuels et de science ménagère qui consacrent tout leur temps à cet enseignement, reçoivent une allocation gouvernementale annuelle de \$200; ceux qui ne professent ces matières que trois heures par semaine, en sus de la classe ordinaire, reçoivent une indemnité annuelle de \$50. L'école normale les prépare à cet enseignement.

Ecoles de sourds et écoles d'aveugles.—Le Bureau de l'Instruction publique ne dirige ni ne contrôle ces écoles, mais le gouvernement et les municipalités auxquelles les élèves appartiennent, leur paient une somme annuelle de \$125 par chaque élève. L'école du Nouveau-